

[...]

**33.469/II/PF**  
RC/SH

Madame le Ministre,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Kraainem, monsieur [...], qui a reçu à nouveau de la "Vlaamse Milieumaatschappij" (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

\*

\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe pour l'année 2000 et pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 32.565 du 3 mai 2001.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de monsieur Mersch était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors, l'avis de paiement de la taxe 2001 relative à la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime, avec un vote contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la VMM devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]